

N°2021/117

**DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Service Informatique  
Objet : Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

**Le Maire de la Ville de Vaujours,**

**VU** le code de la commande publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R2123-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération 2020/05-06 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégations d'attributions au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 06 avril 2021.

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

**VU** les crédits prévus du budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de Convention transmis à la ville et validé par les services concernés.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer la prestation relative au déploiement de la fibre optique mutualisée

**CONSIDÉRANT** les termes de la Convention tel que proposés par la société Débitex télécom SAS sise 124, boulevard de Verdun – 92400 Courbevoie ;

**CONSIDÉRANT** que cette Convention est conclue pour une durée égale à celle de la Convention de cession Débitex

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la société Débitex télécom SAS sise 124, boulevard de Verdun – 92400 Courbevoie, les prestations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et ce sans aucune contre partie financière.

**ARTICLE 2 : DIT** la Convention est conclue pour une durée égale à celle de la Convention de cession Débitex et ce à compter de la notification au titulaire.

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au

- notifié à la société Débitex télécom SAS

Fait à Vaujours, le 21 décembre 2021



Le Maire,

*Dominique BAILLY*  
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le  
et le dépôt en Préfecture  
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY

Mairie de Vaujours



**SAMUTOITS**  
**EUROPE**

*SAMUTOITS, au vu du décret 96-97 du 7/02/96 modifié  
par le décret 97-8855 du 12/09/97, relatifs à la protec-  
tion de la population contre les risques sanitaires liés à  
une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,  
délivre à:*

*Mairie de VAUJOOURS  
Hotel de Ville  
93410 Vaujours*

*Une Attestation  
de non présence d'amiante*

*dans les flocages, calorifugeages et faux-plafonds  
examinés dans les locaux de:*

*La Crèche Municipale  
14, rue Molière  
93410 Vaujours*

Fait à Paris, le 7 Juillet 2000

*Mission N° 1574*

## 1. INTRODUCTION

Le présent document correspond au rapport de l'étude menée par COTEBA MANAGEMENT pour le compte de la Ville de Vaujourns.

Cette étude comprenait la recherche de flocages, calorifugeages et faux plafonds démontables susceptibles de contenir de l'amiante et, en cas de présence de matériaux suspects, l'analyse et le diagnostic de l'état de conservation desdits matériaux, conformément au Décret n°96.97 du 7 février 1996, sur les divers bâtiments dont la Ville de Vaujourns est propriétaire.

Cette recherche a été effectuée en décembre 1996 en présence de M. TRAVERS.

## 2. RECHERCHE DES FLOCAGES ET CALORIFUGEAGES

### 2.1. Réalisation de l'inventaire

11 bâtiments ont fait l'objet d'une recherche de calorifugeages et de flocages.

Bâtiment	Année de Construction	Recherche de Flocage + Calorifugeage + Faux plafond	Recherche de Calorifugeage + Faux plafond
Complexe polyvalent	1988		X
Hôtel de Ville	1982	X	
Annexe Hôtel de Ville	1984	X	
Ecole Jules Ferry	1950	X	
Restaurant scolaire	1971	X	
Ecole Paul Bert	1932	X	
Salle de sports P. Bert	1991		X
Ecole La Fontaine	1950	X	
Agrandissement	1988		X
Centre Aéré	1950	X	
Centre Les Jalupates	1965	X	
Ecole des Marlières	1994		X

Sur les 11 bâtiments visités, 1 bâtiment a fait l'objet de prélèvements de matériaux.

L'emplacement où a été réalisé le prélèvement ainsi que le résultat correspondant figurent dans le tableau ci-après.

Ville de Vaujours							
Bâtiment	Echant. N°	Etage	Pièce	Type d'échantillon	Photo N°	Nature des fibres	Analyse N°
Paul Bert	1	R-1	Chaufferie	Calorifugeage	1	Fibres organiques	101336

On trouve en Annexe 2 une localisation de ce prélèvement sur le plan du bâtiment ainsi que la photographie correspondante en annexe 3.

## 2.2. Discussion des résultats

### *Flocages*

Il n'a pas été trouvé de flocage susceptible de contenir de l'amiante.

### *Calorifugeages*

Il n'a pas été trouvé de calorifugeage susceptible de contenir de l'amiante.

## 3. FAUX PLAFONDS DEMONTABLES

Nous avons rencontré 4 types de faux plafonds susceptibles de contenir de l'amiante.

Il existe 4 types de faux plafonds susceptibles de contenir de l'amiante sur l'ensemble du site. Ces quatre matériaux ont fait l'objet de prélèvements et d'analyses. Ils ne contiennent pas d'amiante.

Faux-plafonds			
Echant. N°	Type d'échantillon	Nature des fibres	Analyse N°
2	Faux plafond avec feuillure	Fibres organiques.	101337
3	Faux plafond type La Fontaine	Fibres minérales artificielles type laine de roche ou de verre - Fibres végétales.	101338
4	Faux plafond type J. Ferry	Fibres minérales artificielles type laine de roche ou de verre - Fibres végétales.	101339
5	Faux plafond type crème	Fibres minérales artificielles type laine de roche ou de verre - Fibres végétales.	101340



FB/mb

13 janvier 1997

VILLE DE VAUJOURS

**ANNEXE 1**  
**RAPPORT D'ANALYSES**

#### 4. CONCLUSION

##### 4.1. Flocages

Il n'a pas été trouvé de flocage contenant de l'amiante dans les 11 bâtiments composant le patrimoine de la Ville de Vaujourn.

##### 4.2. Calorifugeages

Il n'a pas été trouvé de calorifugeage contenant de l'amiante dans les 11 bâtiments composant le patrimoine de la Ville de Vaujourn.

##### 4.3. Faux plafonds

Il n'a pas été trouvé de faux plafond contenant de l'amiante dans les 11 bâtiments composant le patrimoine de la Ville de Vaujourn.

◆◆◆◆◆



# Laboratoires Boudet et Dussaix

analyses et essais des matériaux

Accusé de réception en préfecture  
093-219300746-20211222-2021-117-06  
Date de télétransmission : 22/12/2021  
Date de réception préfecture : 22/12/2021

**COTEBA MANAGEMENT**

92/98, Bd Victor Hugo

92115 CLICHY

SAINT OUEN L'AUMONE, le 7 janvier 1997

## BULLETIN D'ANALYSES N°101336/40

Réf : Cde n°PG.96.AM.165/PHG/MGR/rt du 19/12/96

Client : VILLE DE VAUJOURS

**OBJET : Recherche d'amiante dans les matériaux.**

**METHODE ANALYTIQUE :** identification des fibres en microscopie optique en lumière polarisée (LP).

NUMERO ANALYSE	REFERENCE ECHANTILLON	ASPECT MACROSCOPIQUE	ASPECT MICROSCOPIQUE	NATURE DES FIBRES
101336	N°1 Calorifuge chaufferie R-1	Fibreux marron + fils colorés + toile enduite noire	Fibres épaisses ± régulières et réfringentes Particules non fibreuses	Fibres organiques
101337	N°2 Stock faux plafond avec feuillure	Fibreux compact beige 1 face blanche	Fibres épaisses ± linéaires amorphes en LP Particules non fibreuses	Fibres minérales artificielles type laine de roche ou de verre
101338	N°3 Stock faux plafond type La Fontaine	Fibreux compact beige + 2 faces blanches	Fibres épaisses ± linéaires amorphes en LP  Fibres réfringentes irrégulières Particules non fibreuses	Fibres minérales artificielles type laine de roche ou de verre Fibres végétales
101339	N°4 Stock faux plafond type J. Ferry	Fibreux compact beige + 2 faces blanches	Fibres épaisses ± linéaires amorphes en LP  Fibres réfringentes irrégulières Particules non fibreuses	Fibres minérales artificielles type laine de roche ou de verre Fibres végétales

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 2 pages.





## Laboratoires Boudet et Dussaix


Accusé de réception en préfecture  
093-219300746-20211222-2021-117-CC  
Date de télétransmission : 22/12/2021  
Date de réception préfecture : 22/12/2021

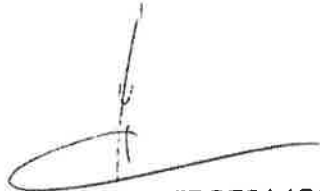
2/2

Réf : Cde n°PG.96.AM.185/PHG/MGR/rt du 19/12/96  
Client : VILLE DE VAUJOURS

NUMERO ANALYSE	REFERENCE ECHANTILLON	ASPECT MACROSCOPIQUE	ASPECT MICROSCOPIQUE	NATURE DES FIBRES
101340	N°5 Stock faux plafond type crème	Fibreux compact beige 1 face blanche	Fibres épaisses ± linéaires amorphes en LP  Fibres réfringentes irrégulières Particules non fibreuses	Fibres minérales artificielles type laine de roche ou de verre Fibres végétales

**CONCLUSION :** Les analyses réalisées sur les échantillons ne révèlent pas la présence d'amiante.

  
L'AUTEUR  
C. MALÉ

  
POUR LE CHEF DES LABORATOIRES  
M. TOURON

## CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE.

Entre les soussignés :

**DEBITEX TELECOM SAS au Capital de 1 500 000 €**, société dont le siège social est situé au 124, boulevard de Verdun – 92400 Courbevoie, enregistrée au Régime de Commerce de Nanterre sous le numéro RCS 514 139 799, et représentée par son Directeur Général ou par une personne dûment habilitée aux fins des présentes.

**Ci-après la SOCIETE DELEGATAIRE,**

**ET**

- Le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble sis**  
 **Le Propriétaire/Bailleur de l'immeuble sis**  
 **L'Association Syndical Libre ou Autorisée du lotissement sis**

LES ADRESSES COMMUNALES

dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale du \_\_\_\_\_ (*uniquement pour les copropriétés*)

et représenté par : LA MAIRIE DE VAUJOURS

en qualité de : PROPRIETAIRES

**Ci-après «Le PROPRIETAIRE »**

### PREAMBULE

La SOCIETE DELEGATAIRE assure le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques Très Haut Débit, en exécution de la convention de Délégation de Service Public de type concession conclue, le 23 juillet 2009, avec l'Etablissement Public de Coopération Interdépartementale (EPCID) DEBITEX, au sein de 27 communes du Val d'Oise et de Seine Saint-Denis.

La SOCIETE DELEGATAIRE, à ce titre, et dans le cadre réglementaire de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, met les capacités du réseau à la disposition de tout opérateur de services, Usagers du Réseau DEBITEX. Ces opérateurs de services proposent leurs services propres à l'utilisateur final, en apportant des offres Très Haut Débit jusqu'à la prise des utilisateurs finaux, au cœur de leur logement.

La présente convention fixe les conditions d'établissement, d'accès de ce réseau Très Haut Débit et d'entretien des installations pour l'ensemble des logements visés à l'annexe 1.

### ARTICLE 1. DÉFINITIONS

**1.1 Réseau interne au bâtiment** : correspond à la partie du réseau Très Haut Débit DEBITEX, en fibre optique qui, provenant de l'extérieur, est situé dans l'immeuble, selon les cas, jusqu'au boîtier situé dans la colonne montante ou jusqu'au point de branchement interne à chaque appartement (pouvant se terminer sur un équipement optique adapté).

**1.2 Point de branchement** : il s'agit d'un boîtier de raccordement situé dans les parties communes de l'immeuble ou en façade d'immeuble lorsque le raccordement se fait par voie aérienne.

**1.3 Raccordement des logements** : correspond à la liaison optique depuis le point de branchement jusqu'à la première prise de chaque appartement.

**1.4 Convention** : la Convention est régie par les dispositions ci-après et par celles de la convention de concession conclue entre la SOCIETE DELEGATAIRE et l'EPCID DEBITEX.

**1.5 Réseau** : correspond au Réseau de communications électroniques DEBITEX mis en place dans le cadre de l'exécution de la convention de concession conclue entre la SOCIETE DELEGATAIRE et l'EPCID DEBITEX en date du 23 juillet 2009, lequel permet la production de services de gros au bénéfice d'opérateurs de services, Usagers du service public, adressant leurs offres aux utilisateurs finals, raccordés directement dans leurs logements par la SOCIETE DELEGATAIRE pour le compte des opérateurs.

**1.6 Ligne** : désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finaux dans un lotissement ou un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement ou d'adduction puis d'un point de branchement situé à l'extérieur ou en façade, et aboutissant à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

**1.7 Opérateur** : désigne ci-après les opérateurs tiers ayant signé avec la SOCIETE DELEGATAIRE une convention d'accès aux 'Lignes', au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet ensemble immobilier constitué, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants.

### ARTICLE 2. OBJET

La présente Convention, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du Code des Postes et de Communications Electroniques (CPCE), définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique (ci-après les lignes) permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals pour l'ensemble immobilier constitué dont l'adresse est mentionnée en annexe 1. La présente convention emporte l'autorisation par le PROPRIETAIRE de l'usage de la façade de l'immeuble pour le passage de câbles prenant appui sur ladite façade.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. La SOCIETE DELEGATAIRE prend en charge et est responsable vis-à-vis du PROPRIETAIRE des opérations techniques nécessaires à l'installation, à la gestion, à l'entretien et au remplacement de l'ensemble des Lignes, y compris celles mutualisées auprès d'opérateurs tiers. La SOCIETE DELEGATAIRE peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

Dans le mois suivant la signature de la convention, la SOCIETE DELEGATAIRE en informe les opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2-III du CPCE.

Les conditions techniques ou tarifaires de la mutualisation sont définies précisément dans la convention de concession et ses annexes conclue entre la SOCIETE DELEGATAIRE et l'EPCID DEBITEX et s'appliquent de façon identique, transparente et non discriminatoire à tous les opérateurs. Ces conditions font l'objet du catalogue de services de la délégation de service public mis à jour et publié régulièrement et elles sont consultables à tout moment par le PROPRIETAIRE.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent notamment les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la présente convention, notamment le Guide technique du raccordement en façade.

Les parties peuvent, le cas échéant et dans le respect des obligations de la SOCIETE DELEGATAIRE liées à sa convention de concession, s'accorder dans un document distinct de la présente convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques au bénéfice du PROPRIETAIRE ou de l'ensemble des occupants.

### **ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE SON RENOUVELLEMENT OU DE SA RESILIATION**

**3.1** Sauf dispositions contraires dans les conditions spécifiques, la présente convention particulière est conclue pour une durée égale à celle de la convention de concession Débitex restant à courir (2016 – 20 ans) à compter de sa date de signature et renouvelable, dont tacitement une fois, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la Convention.

Dans ce cas, la SOCIETE DELEGATAIRE informe de l'identité des opérateurs tiers au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la date de réception de la notification de dénonciation de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le PROPRIETAIRE ou la SOCIETE DELEGATAIRE peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois minimum avant le terme envisagé.

**3.2** Sans préjudice de l'article 12 ci-après, la convention expire soit à l'échéance prévue à l'article 3.1 ci-dessus, soit à l'expiration normale ou anticipée de la convention de concession conclue entre la SOCIETE DELEGATAIRE et L'EPCID.

**3.3** En tout état de cause, dans le but de permettre à la SOCIETE DELEGATAIRE d'assurer son obligation de continuité du service public, il est expressément convenu que, en cas de non renouvellement ou de résiliation de la présente convention et afin que ceux des résidents qui le souhaitent puissent continuer à bénéficier des services permis par le Réseau DEBITEX, souscrits à titre individuel auprès des opérateurs, le PROPRIETAIRE permettra à la SOCIETE DELEGATAIRE, tant que celle-ci sera titulaire de la convention de Délégation de Service Public conclue avec L'EPCID, d'utiliser de plein droit - dans les mêmes conditions que celles précisées dans les présentes - les infrastructures nécessaires et les raccordements des logements des résidents.

**3.4** Par ailleurs, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que celles-ci peuvent se rapprocher dans un délai de 15 (quinze) mois avant la fin prévisionnelle de la présente convention en vue de préciser les modalités futures d'utilisation des infrastructures et des raccordements des logements des résidents cités à l'alinéa précédent.

### **ARTICLE 4. CONDITIONS GENERALES**

#### **4.1. Contexte et limites de la prestation**

La SOCIETE DELEGATAIRE a conclu une convention de délégation de service public de type concession par laquelle L'EPCID DEBITEX lui a confié la réalisation d'un réseau sur le périmètre DEBITEX, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous le contrôle de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

La SOCIETE DELEGATAIRE est en charge de la construction du réseau optique, d'une part, et de son exploitation pour la transmission de communications électroniques, permettant aux opérateurs de fournir des applications telles que la Télévision Haute Définition, l'accès à Internet à très grande vitesse, l'accès aux offres voix sur IP (Internet Protocole), et d'une manière générale, à des offres véritablement innovantes comme la Vidéo à la Demande (VOD), et d'autres applications rendues possibles par des débits descendants et ascendants vers la prise du résident, d'autre part.

Le réseau optique débute sur des points de collecte dits POP (Points de Présence des Opérateurs, Usagers directs du réseau DEBITEX, eux-mêmes situés sur le réseau de collecte, et assure la fonction de transport, d'injection et d'extraction des signaux optiques, cheminant jusqu'à et depuis la prise de l'abonné, utilisateur final du réseau. Le réseau traverse ainsi, dans sa partie finale, les parties communes et privatives de l'immeuble occupé par les résidents.

L'objet de la présente convention porte exclusivement sur l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique de la partie finale du réseau : cheminements en parties communes, en façade et/ou en parties privatives, les raccordements aux logements.

Elle ne porte en aucun cas sur les services de télécommunications et/ou de télévision numérique ou de toute autre catégorie de services qui font l'objet de « *contrats opérateurs* » entre les opérateurs, Usagers du Réseau, et leurs clients résidents désirant bénéficier de leurs services.

#### **4.2. Contrats individuels (hors de la présente prestation)**

Ces contrats individuels seront proposés par les Usagers du réseau, opérateurs de services de communications électroniques, à chaque résident intéressé aux conditions, notamment tarifaires, fixées par eux, sur la base des services de gros mis en place par La SOCIETE DELEGATAIRE, dans le strict respect de la convention de concession conclue avec L'EPCID DEBITEX.

La SOCIETE DELEGATAIRE pourra, le cas échéant, mandater l'opérateur commercial, Usager du Réseau, pour le raccordement de la partie terminale menant à la prise du résident ; la SOCIETE DELEGATAIRE restant responsable de l'ensemble des interventions des opérateurs tiers.

Ainsi, aucune action en recouvrement ne pourra être engagée contre le PROPRIETAIRE en cas de non-paiement des factures relatives aux services souscrits individuellement par les résidents par les opérateurs, Usagers du réseau, ni dans le cadre des relations contractuelles régissant la relation entre ce même opérateur et la SOCIETE DELEGATAIRE lui produisant les services de gros.

#### **4.3. Contenu de la prestation**

##### **4.3.1 Modalités techniques - Principes généraux**

#### a/ Fibrage d'un immeuble

Un dossier technique décrivant l'aménagement sur parties communes et/ou privatives de chaque ensemble ou bâtiment visé à l'annexe 1, l'installation de mini équipements électroniques (de type splitter, OLT, armoires optiques, autres...) dans un petit local technique, mis à disposition le cas échéant, et les cheminements du (des) câble(s) à fibres optiques dans les parties communes de l'immeuble, sera adressé après signature de la convention par la SOCIETE DELEGATAIRE à l'approbation du PROPRIETAIRE, préalablement à l'exécution des travaux.

Pour ce faire, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera en présence du PROPRIETAIRE ou de son représentant dûment mandaté, une visite technique sur les immeubles décrits en annexe pour :

- établir un état des lieux avant travaux,
- repérer les bâtiments pour réaliser le(s) plan(s) d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil.

A cet effet la SOCIETE DELEGATAIRE proposera une date de visite technique au PROPRIETAIRE, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 4.3.2. En cas d'impossibilité du PROPRIETAIRE de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de la SOCIETE DELEGATAIRE. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du PROPRIETAIRE, l'état des lieux sera réalisé par la SOCIETE DELEGATAIRE et adressé au PROPRIETAIRE dans les conditions fixées ci-dessous.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le PROPRIETAIRE fournit à la SOCIETE DELEGATAIRE, avant tous travaux, le dossier technique (DTA) correspondant.

Le PROPRIETAIRE disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier technique pour :

- Valider l'installation en retournant un exemplaire du dossier technique daté et signé à la SOCIETE DELEGATAIRE. Cette validation tiendra alors lieu d'autorisation de travaux. A réception du dossier technique validé par le PROPRIETAIRE, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra déclencher la mise en œuvre du raccordement, après la réalisation d'un état des lieux contradictoire.
- Demander des modifications à la SOCIETE DELEGATAIRE, qui dispose d'un délai de quinze jours pour proposer un projet modifié.

Les travaux liés à l'aménagement initial ou à la viabilisation jusqu'à la gaine technique ou colonne montante sont préalablement réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE en concertation avec le PROPRIETAIRE.

Les travaux d'équipement, les travaux liés aux cheminements jusqu'à l'immeuble, ainsi que la pose des câbles sont réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE sous l'autorité du PROPRIETAIRE. En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le Propriétaire ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par la SOCIETE DELEGATAIRE au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

Les travaux ultérieurs éventuellement utiles à l'augmentation des capacités de desserte de l'adresse concernée seront réalisés dans les mêmes conditions.

#### b/ Passage de câbles en façade

Dans le cas spécifique des passages de câble en façade, la SOCIETE DELEGATAIRE s'alignera sur les câbles déjà présents en façade afin de réaliser une traversée respectant l'esthétique de l'immeuble, conformément au guide technique Raccordement en façade Debitex. La SOCIETE DELEGATAIRE pourra aussi être amenée à positionner une boîte de distribution à côté du cheminement des câbles. Dans le cas de l'usage de potelets en façade, la SOCIETE DELEGATAIRE vérifiera la capacité du support à tenir la charge du câble supplémentaire et réalisera le cas échéant les travaux nécessaires de renforcement.

Pour ce faire, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera une visite technique en présence du PROPRIETAIRE ou de son représentant sur les immeubles décrits en annexe pour établir un état des lieux avant travaux.

#### 4.3.2. Des travaux de construction et/ou d'adaptation

Ces travaux consistent en :

- La pénétration du bâtiment depuis le cheminement du Réseau sur la partie privative extérieur jusqu'au point de départ de chaque colonne montante équipé du bâtiment connecté ;
- Le cas échéant, l'adaptation et la mise aux normes d'un mini local technique permettant d'installer les équipements techniques (coupleurs, terminaux optiques) au plus près des usagers finals – résidents.
- L'équipement optique de la colonne montante et la sortie à chaque palier à desservir au profit des résidents ;
- Le raccordement reliant le boîtier d'étage jusqu'à la prise résident exprimant une demande de raccordement par le biais d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

La SOCIETE DELEGATAIRE respecte le règlement intérieur de l'immeuble, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Les infrastructures d'accueil mises à disposition par le PROPRIETAIRE pour le déploiement du Réseau Très Haut Débit par la SOCIETE DELEGATAIRE, sont décrites à l'annexe 2 des présentes. Lorsque de telles infrastructures ne sont pas disponibles, la SOCIETE DELEGATAIRE en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, la SOCIETE DELEGATAIRE fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des opérateurs tiers.

Les travaux d'installation des lignes doivent s'achever au plus tard 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'opérateur des infrastructures d'accueil. En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'opérateur des infrastructures d'accueil, le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

#### 4.3.3. Des travaux de renouvellement et d'entretien

La SOCIETE DELEGATAIRE assure le renouvellement et l'entretien de la partie terminale du réseau optique des Usagers du réseau, et aux résidents utilisateurs finaux par le biais de ces opérateurs, de disposer des équipements nécessaires à la bonne réception des services optiques.

#### **4.3.4. Des travaux de dépannage et réparation**

La SOCIETE DELEGATAIRE assure une prestation de maintenance aux conditions précises fixées dans la convention de concession au bénéfice des Usagers du Réseau, et garantit de ce fait que tout intervenant dans le cadre d'une opération de maintenance préventive ou curative sera habilité et n'interviendra que pour son compte.

La SOCIETE DELEGATAIRE pourra, le cas échéant, mandater l'opérateur commercial, Usager du Réseau, pour la maintenance de la partie terminale menant à la prise du résident ; la SOCIETE DELEGATAIRE restant responsable de l'ensemble des interventions des opérateurs tiers.

### **ARTICLE 5. LA PRESTATION DE MAINTENANCE**

La SOCIETE DELEGATAIRE prend à sa charge :

- La réception des appels des Usagers, opérateurs de services signalant un défaut constaté du réseau optique au sein d'un ensemble immobilier constitué raccordé par DEBITEX,
- Le diagnostic de panne, par tout moyen,
- Le déclenchement d'une intervention, le cas échéant, jusqu'à la prise du résident,
- Le cas échéant, l'entretien des raccordements des logements.

L'ensemble des prestations de maintenance s'effectue dans les conditions du cadre du contrat de concession. A cet effet, la SOCIETE DELEGATAIRE met en place, conformément aux modalités prévues notamment dans le contrat de concession conclu avec L'EPCID DEBITEX, une assistance téléphonique 7 jours sur 7, de 8 H à 18 H, dont le numéro est communiqué exclusivement aux opérateurs Usagers du Réseau.

Le PROPRIETAIRE autorise la SOCIETE DELEGATAIRE à mettre à disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de la mutualisation. La SOCIETE DELEGATAIRE est responsable de ces opérations en en informe le PROPRIETAIRE. Lorsque le point de branchement installé par la SOCIETE DELEGATAIRE se situe dans l'immeuble, le PROPRIETAIRE permet le raccordement des 'opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de la SOCIETE DELEGATAIRE. Chaque raccordement d'un 'opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable de la SOCIETE DELEGATAIRE. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

### **ARTICLE 6. ACCES DE L'IMMEUBLE ou du LOTISSEMENT**

La SOCIETE DELEGATAIRE respecte les modalités d'accès au bâtiment et/ou à la façade de l'immeuble définies dans les Conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement.

Pour permettre à la SOCIETE DELEGATAIRE d'assurer ses prestations de réalisation de travaux et de maintenance préventive et curative du réseau, le PROPRIETAIRE s'engage à lui donner le libre accès, de jour comme de nuit, aux installations pour l'intervention de ses agents ou de ses entreprises ou fait ses meilleurs efforts pour garantir cet accès.

Le PROPRIETAIRE garantit à la SOCIETE DELEGATAIRE et ses préposés, à tout moment libre accès notamment aux Parties Communes, pour les besoins de la mise en œuvre, du remplacement, de la maintenance, de l'entretien et d'une manière générale pour les besoins de l'exploitation des installations et/ou des équipements techniques. Les modalités d'accès de chaque immeuble seront décrites par le PROPRIETAIRE lors de la validation du dossier technique ou définies dans les conditions spécifiques.

Le PROPRIETAIRE avertira la SOCIETE DELEGATAIRE de tout changement des conditions d'accès dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 7. ACCES AU RESEAU DEBITEX**

La SOCIETE DELEGATAIRE garantit au PROPRIETAIRE, un réseau interne conforme aux spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux de communications électroniques basées sur une desserte interne aux bâtiments en fibres optiques, et dans le strict respect des conditions fixées par la convention de concession conclue avec L'EPCID DEBITEX.

### **ARTICLE 8. RESPONSABILITE - ASSURANCES**

La SOCIETE DELEGATAIRE est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants éventuels, et ce à l'égard du PROPRIETAIRE, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, elle contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du PROPRIETAIRE.

La SOCIETE DELEGATAIRE et le PROPRIETAIRE établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après l'achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE assure, à ses frais, la remise en l'état des lieux.

La SOCIETE DELEGATAIRE ne pourra être tenue pour responsable que des dommages matériels directs causés du fait de ses installations et équipements techniques, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention, la responsabilité totale cumulée de la SOCIETE DELEGATAIRE n'excédera pas, pour la durée de la Convention, 150.000 euros.

Le PROPRIETAIRE ne pourra pas être tenu pour responsable des manquements de la SOCIETE DELEGATAIRE aux réglementations relatives à l'exploitation dans tous les domaines d'installation et d'exploitation de télécommunications.

### **ARTICLE 9. DROITS DE PASSAGE**

Le présent contrat régissant le passage du Réseau optique DEBITEX en parties communes est consenti par le PROPRIETAIRE, la SOCIETE DELEGATAIRE s'engageant pour sa part à favoriser la desserte du maximum d'appartements par les opérateurs de services, Usagers, afin de favoriser notamment l'avènement des services de très haut débit sur le bâtiment desservi.

## **ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'autorisation accordée par le PROPRIETAIRE à la SOCIETE DELEGATAIRE d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de la SOCIETE DELEGATAIRE.

## **ARTICLE 11. PROPRIETE**

Sauf dispositions contraires définies dans les Conditions spécifiques, les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés par la SOCIETE DELEGATAIRE sont la propriété de l'EPCID DEBITEX pendant la durée de la présente Convention.

## **ARTICLE 12. RESILIATION – CESSIION - SUBSTITUTION**

En cas de non-exécution des obligations respectives par la SOCIETE DELEGATAIRE ou par le PROPRIETAIRE contenues dans la présente Convention, l'autre partie lui adressera une mise en demeure de remédier au manquement constaté. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant 2 (deux) mois, une seconde mise en demeure sera adressée. Si un mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, cette seconde mise en demeure est restée infructueuse, la présente Convention pourra être résiliée aux torts exclusifs de la partie défaillante.

Les parties s'engagent à ne pas transférer tout ou partie des droits et obligations résultant des présentes sans l'accord préalable de l'autre partie, étant précisé que, en application de la Convention de délégation de service public signée par la SOCIETE DELEGATAIRE, la cession partielle ou totale des présentes devra être envisagée dans le respect des procédures légales, et sera soumise à l'accord préalable exprès de L'EPCID DEBITEX.

L'EPCID DEBITEX aura en outre la faculté de se substituer à la SOCIETE DELEGATAIRE dans l'exécution des présentes, afin de poursuivre l'exploitation du service public délégué, en cas de caducité ou d'expiration anticipée de la convention de délégation service public, pour quelque cause que ce soit.

En cas de changement d'opérateur, la SOCIETE DELEGATAIRE assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur tiers, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la Convention.

## **ARTICLE 13. LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tout différend relatif au présent contrat, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution, fera l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable par les parties. A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

## **ARTICLE 14. CONDITIONS SPECIFIQUES**

Les Conditions spécifiques précisent le cas échéant, le suivi et la réception des travaux, les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble, la police d'assurance et le montant du plafond prévu à l'article 8, le sort des installations à l'issue de la convention, les engagements et les cas de cession ou résiliation.

### **14.1 Suivi et Réception des travaux**

La SOCIETE DELEGATAIRE informera le PROPRIETAIRE ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de 2 (deux) semaines et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Durant toute la durée des travaux, le PROPRIETAIRE pourra joindre les équipes techniques de la SOCIETE DELEGATAIRE en utilisant un numéro de téléphone spécifique mis à sa disposition et décrit en annexe.

A la fin des travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera, en présence du PROPRIETAIRE ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux. A cet effet, elle proposera une date de visite technique au PROPRIETAIRE, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 4.

En cas d'impossibilité du PROPRIETAIRE de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les 10 (dix) jours ouvrés suivant la proposition de la SOCIETE DELEGATAIRE. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du PROPRIETAIRE, l'état des lieux sera réalisé par la SOCIETE DELEGATAIRE et adressé au PROPRIETAIRE ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé validé par le PROPRIETAIRE sans réponse de sa part après un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date d'envoi au PROPRIETAIRE ou à son représentant dûment mandaté.

### **14.2 Modalités d'accès à l'immeuble ou du lotissement**

Les conditions d'accès aux immeubles sont décrites en annexe. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux Lignes prévu à l'article L 34-8-3 du CPCE.

### **14.3 Sort des installations à l'issue de la Convention**

En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la convention les installations resteront la propriété de la SOCIETE DELEGATAIRE. A ce titre, elles pourront :

- être cédées à un autre opérateur au plus tard avant la fin de la période de continuité de service prévue à l'article 12 de la convention ;
- être déposées le cas échéant.

Les parties conviennent de se rapprocher dans les 12 (douze) mois précédant un éventuel cas de non-renouvellement ou de résiliation de la convention afin de déterminer le sort possible des installations.

### **14.4 Engagements de qualité**

Les engagements de qualité complémentaires pris par la SOCIETE DELEGATAIRE sont décrits consultable sur le site [www.debitextelecom.fr](http://www.debitextelecom.fr).

Les standards techniques mis en œuvre par la SOCIETE DELEGATAIRE sont décrits dans le « Guide Technique » qui contient les principes généraux de déploiement de la fibre optique. Ce guide est remis au PROPRIETAIRE à la date de signature de la convention. Le dossier technique de l'immeuble réalisé par LA SOCIETE DELEGATAIRE et validé par le PROPRIETAIRE prévaut sur le « Guide Technique ».

#### 14.5 Cession – Résiliation

En cas de cession de l'immeuble ou du lotissement par le PROPRIETAIRE, la Convention se poursuivra de plein droit entre la SOCIETE DELEGATAIRE et le nouveau PROPRIETAIRE et sera pleinement opposable à ce dernier. Le PROPRIETAIRE s'engage à informer l'acquéreur de l'immeuble ou du lotissement de l'existence de la Convention et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.

En cas d'évolution du périmètre géographique de la Délégation de Service Public gérée par la SOCIETE DELEGATAIRE ou en cas de cessation d'activité, la présente Convention sera cédée à l'actionnaire principal de DEBITEX TELECOM l'opérateur SFR. La SOCIETE DELEGATAIRE en avertit le PROPRIETAIRE par écrit. L'opérateur cessionnaire sera alors subrogé dans tous les droits et obligations de la SOCIETE DELEGATAIRE signataire vis-à-vis du PROPRIETAIRE, et ce conformément aux conditions et stipulations des présentes.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de la SOCIETE DELEGATAIRE, de recours d'un tiers, quelle qu'en soit la forme, ou de toutes raisons techniques impératives, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra résilier la Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 12 (douze) mois minimum avant le terme de la Convention.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra décider de reprendre les éléments non dissociables incorporés à l'immeuble, à moins que les parties n'en décident ensemble autrement.

Fait-le 21/12/21, à Vaujours, en deux exemplaires originaux entre les soussignés.

Pour la SOCIETE DELEGATAIRE,

Signature et  
Cachet

Pour le PROPRIETAIRE,



Le Maire  
Dominique BAILLY  
Vice-Président de Grand Paris  
Grand Est



**ANNEXE 1**

**Localisation des immeubles ou du lotissement et conditions d'accès**

Propriétaire ou Raison Sociale du Syndic/Bailleur: \_\_\_\_\_

LA MAIRIE DE VAUJOURS

N° de SIREN / SIRET : 219.300746

Nom et Adresse(s) Principale(s) de la Résidence Bâtiments et adresses secondaires à détailler ci-après (informations obligatoires)	Nb total LOGEMENTS	Nb total LOTS PRO
LES ADRESSES COMMUNALES		

Détail par adresse et/ou bâtiment

Bâtiment	Adresse du Bâtiment	Nb Lgts/Bât	Nb Pros/Bât
Crèche	19 rue Molière		
Centre de Loisirs	Chanteflanche : 36 bd Jacques Amyot		
Ecole Jean de la Fontaine	3 rue de Livrey		
Embarcadere	67 rue de Gouberson		

La résidence concernée est :  Un lotissement de maisons individuelles  
 Un ou plusieurs immeubles collectifs

**AMIANTE**

**Cadre réservé aux immeubles collectifs avec parties communes**

Le Permis de construire a-t-il été déposé avant le 1er juillet 1997 ? :  OUI, joindre obligatoirement le DT Amiante\*  
 NON

Année de construction de l'immeuble si connue: \_\_\_\_\_

**NB : dans les immeubles collectifs dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, aucune intervention**

**ne pourra avoir lieu tant que le Propriétaire n'aura pas fourni le Dossier Technique Amiante à l'Opérateur**

\*Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante

Conditions d'accès au(x) immeuble(s) ou au lotissement :

Horaire d'accès /  
Digicodes : \_\_\_\_\_

Coordonnées du gardien : \_\_\_\_\_

Personne à contacter pour obtention de clés ou de badges d'accès aux parties communes :

Nom : PRESSARD Xavier  
Qualité/Fonction: Responsable informatique  
N°Tel : 01-48-61-96-78 N° Mobile : 06-17-29-71-37  
E-mail : x.pressard@ville-vaugours.fr

Personne à contacter pour la visite technique, les états des lieux, les validations des plans:

Nom : PECHON Patrick  
Qualité/Fonction: Responsable bâtiment  
Adresse : \_\_\_\_\_  
N°Tel : 01-48-61-96-75 N° Mobile : 06-23-94-71-02  
E-mail : p.pechon@ville-vaugours.fr

Convention à retourner à : collectifs-patrimoine-ftth@xpfibre.com (à privilégier)  
ou par courrier à : Débitex Télécom – Patrimoine FTTH - 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE



Numéro de téléphone de l'opérateur dédié aux gestionnaires d'immeubles :  
0 800 71 93 95  
Appel gratuit depuis un fixe en France métropolitaine

**ANNEXE 2**  
**Prévention du risque lié à une exposition à l'amiante**

**DTA**

Pour les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997,  
nous vous remercions d'annexer le Dossier Technique Amiante (DTA) à la présente  
convention

***Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques  
sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis***